GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

MOBILIS
50 BD DU GENERAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 27/09/2002 Numéro : 2204705
ACTE SSP en date du **24/09/2002** PROJET DE FUSION CARMEN/JULES

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent [illegible]
LA TRAME CI-DESSUS DE [illegible]
EN PRÉSENCE D'[illegible]

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET DE FUSION

Les soussignées :

1. **La société CARMEN**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 € dont le siège est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 065 503 005 ;
 Représentée par Monsieur Marc Mulliez, représentant son Président, la SAS Jules

2. **La société JULES,** Société par action simplifiée au capital de 31.505.890 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 305 154 262,
 Représentée par son Président Monsieur Marc Mulliez

ont préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société Carmen a pour activité l'exploitation de tous fonds de commerce de vente et de confection de linge de maison, tissus d'ameublement, rideaux, literie, sièges, et tous articles textiles destinés à l'équipement de la maison et de la personne. Vêtements hommes.
Le capital de la société Carmen s'élève à 37 000 €, il est divisé en 500 actions d'un nominal de 74 € chacune, toutes détenues par la société Jules.

La société JULES a pour activité le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital s'élève à 31.505.890 € et est divisé en 2 058 400 actions d'un nominal de quinze euros vingt cinq centimes chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Il est précisé qu'à la date de la fusion envisagée, la société Jules sera propriétaire de l'intégralité des actions de la société Carmen pour avoir préalablement absorbé son actionnaire actuel, la société Jordao.

Ceci exposé les parties ont établi de la manière suivante le projet prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société CARMEN par la société Jules.

ARTICLE 1 – FUSIONS ENVISAGEES

En vue de la fusion de la société Jules et CARMEN, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CARMEN apporte à la société Jules, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si cette fusion se réalise :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

La fusion des sociétés Jules, et CARMEN, a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 qui servent de base à l'établissement des conditions de fusion ont été approuvés :

- pour la société Jules par l'assemblée des actionnaires du 22 avril 2002
- pour la société Carmen par l'assemblée des associés du 18 juin 2002

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 juin 2002 a été établi.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

a) Evaluation des apports

L'opération ne constituant qu'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

b) Absence de rapport d'échange

L'absorption préalable par la société Jules de la société Jordao, actionnaire actuel de la société Carmen étant une condition suspensive à la réalisation des présentes, la société absorbante détiendra la totalité des actions de la société absorbée au jour de la décision collective de ses actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion.

Un échange des droits sociaux étant en conséquence impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

a) actifs

L'actif de la société Carmen dont la transmission est prévue au profit de la société JULES comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

1° - Le droit au bail portant sur une cellule de 238 m2, sis à GRENOBLE (38000) 33 Grand Place
(non valorisé au bilan)
Pour mémoire

2° - Les créances pour : :

Total des créances 62 292,03 €

3° - Les disponibilités pour :

16 262,62 €

Le total de l'actif brut apporté par la société Carmen à la société Jules ressortissant ainsi pour une valeur de

78 554,65 €

b) passif pris en charge

Le passif de la société CARMEN dont la société JULES deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

- Dettes fiscales et sociales 3 477,17 €
- Autres dettes 1 822,31 €

Total des dettes **5 299,48 €**

Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à : 5 299,48 €

c) Actif net

L'actif brut étant évalué à	78 554,65 €
Et le passif pris en charge étant évalué à	5 299,48 €
Il en résulte que l'actif net de la société CARMEN au 31 décembre 2001 s'élevait à	**73 255,17 €**

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

a) Absence d'augmentation du capital

La société absorbante étant appelée à détenir la totalité des actions de la société absorbée à la date de réalisation des présentes, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles de la société JULES.

b) Boni ou Mali de fusion

La différence entre l'actif net de la société absorbée, soit	73 255,17 €
et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la société JULES, soit	692 142,32 €
Etant de	- 618 887,15 €

La fusion envisagée dégagera un mali de fusion de 618 887,15 € qui sera comptabilisé en charges par la société absorbante.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2002, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée avant cette date, étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

b) Conditions

1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieux et places de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle prendra les biens dans la consistance dans laquelle ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donnent, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

c) condition suspensive

La fusion envisagée est soumise à la condition suspensive de la réalisation préalable de la fusion des sociétés Jules et Jordao, par absorption de la seconde par la première, étant précisé que la société Jordao est l'actionnaire actuel de la société Carmen.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante .

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Frais

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société absorbante.

b) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du CGI. En conséquence la société absorbante s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée.

- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession, des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- A inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable conformément aux dispositions posées par l'instruction 41-1-93 du 11 août 1993.

2) La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3) Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4) En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du CGI et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 230 €uros (article 17 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 11 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUPENSIVES

La fusion envisagée dans le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter de leur approbation par les actionnaires de chacune des sociétés parties aux présentes et au plus tôt le 31 octobre 2002, la société JULES devant se prononcer sur la fusion objet des présentes après la société CARMEN.

En outre, la société JORDAO, actuel actionnaire de la société CARMEN, devra avoir été absorbée par la société JULES avant que celle-ci ne se prononce sur la présente fusion. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues.

A défaut de sa réalisation avant le 31 décembre 2002, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Roubaix
Le 24 septembre 2002
En 10 originaux

Pour la société JULES Marc MULLIEZ	
Pour la société CARMEN Marc MULLIEZ	